

Application de la loi dans le temps et contrainte pénale

Cass. crim., 14 avril 2014 (3 arrêts), pourvois n° 15-80.858, 14-84.473 et 14-84.260

Deux articles du Code pénal réformés par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 *relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales* n'en finissent plus de servir de fondement aux décisions de la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans des domaines attendus mais aussi et surtout, de façon très inattendue dans le contentieux relatif à l'application de la contrainte pénale dans le temps. Ces deux textes sont les articles 132-19 et 132-24 du Code pénal. Avant de mesurer l'utilisation voire l'instrumentalisation qui semble désormais en être faite, rappelons qu'avant la loi du 15 août 2014, l'article 132-24 du Code pénal disposait « *en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées, en application de l'article 132-19-1 du code pénal, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; que, lorsqu'elle n'est pas supérieure à deux ans, elle doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du même code* ». Par l'effet de la réforme, ces dispositions ont été transférées à l'article 132-19 du code de telle sorte que désormais l'article 132-24 n'est plus qu'un texte d'annonce qui se borne à indiquer « *Les peines peuvent être personnalisées selon les modalités prévues à la présente section* ». La modification de l'article 132-19 n'est toutefois pas que purement formelle. Elle a aussi été l'occasion d'étendre le champ d'application du dispositif puisque l'exclusion des peines correctionnelles prononcées pour des faits commis en état de récidive légale n'a pas été reprise à l'article 132-19 nouveau de telle sorte que la subsidiarité de l'emprisonnement ferme vaut désormais pour toutes les infractions y compris celles commises par des récidivistes.

Quoi qu'il en soit, ces dispositions sont des règles de procédure relatives à la motivation des décisions de justice de sorte qu'au regard de l'application de la loi dans le temps, le texte nouveau est d'application immédiate. Toute décision rendue postérieurement au 1er janvier 2015 doit donc être motivée au regard de l'article 132-19 du code. En ce début d'année 2015, la Cour de cassation est ainsi amenée à contrôler la motivation des décisions rendues par les juges du fond avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle au regard du texte alors en vigueur bref au regard de l'article 132-24. Bien que les exigences de la Cour de cassation en la matière soient constantes depuis quelques mois, plusieurs arrêts rendus en ce début d'année ont été encore l'occasion de censurer les décisions de juges du fond qui s'étaient bornés à motiver le prononcé d'une peine

d'emprisonnement ferme au regard de la seule gravité des faits et de l'attitude de l'intéressé¹ ou à retenir une motivation abstraite² sans s'expliquer sur le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction ni sur l'impossibilité matérielle d'ordonner une mesure d'aménagement de la peine d'emprisonnement sans sursis prononcée. Dans ces diverses affaires, la Cour de cassation rend ses décisions au visa de l'article 132-24, texte en vigueur à l'époque de la décision contestée et au regard duquel les arrêts ont été rendus.

Ce contentieux est classique et, dirons nous, attendu compte tenu de l'objet de ces articles 132-19 et 132-24. En revanche, beaucoup plus surprenante est la référence à cet article 132-24 dans les trois décisions rendues par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 14 avril 2015 à propos de l'application de la contrainte pénale dans le temps car la Cour fait alors appel à un texte *a priori* étranger à la question qui lui était soumise et qui portait seulement sur le point de savoir si la contrainte pénale, nouvelle peine correctionnelle créée par la loi du 15 août 2014 pouvait être considérée comme une loi nouvelle plus douce ou plus sévère que la loi ancienne au regard de son application dans le temps³.

Avant d'aborder les solutions de la Cour de cassation, rappelons les faits de ces trois espèces.

Dans une première affaire, les juges de la cour d'appel d'Angers avaient eu à connaître du cas d'une personne reconnue coupable de faits de conduite malgré l'annulation du permis de conduire et sous l'empire d'un état alcoolique en récidive⁴. Par un arrêt rendu le 11 décembre 2014, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, ils prononçaient une peine de huit mois d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve et refusaient ainsi de faire droit aux réquisitions du Parquet qui sollicitait le prononcé d'une contrainte pénale. Leur argumentation reposait, selon la décision, sur le fait que la loi nouvelle constitue, non pas une modification, dans le sens de l'atténuation, d'une sanction déjà existante, mais instaure une nouvelle peine qui partant ne peut sanctionner des faits commis avant la promulgation de la loi du 15 août 2014 qui la crée. Ils refusaient ainsi de faire une application rétroactive de la contrainte pénale. Cet arrêt fut frappé d'un pourvoi en cassation à l'initiative du procureur général qui entendait obtenir, sur le fondement de l'article 112-1 du Code pénal, l'application à ces faits de la loi nouvelle. La Cour de cassation ne lui donne que partiellement satisfaction. En effet, elle rejette le pourvoi mais corrige l'appréciation faite par la cour d'appel. Elle relève en effet que la cour d'appel a, à tort, refusé d'appliquer la loi nouvelle aux faits de l'espèce au motif de leur antériorité par rapport à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Cette loi nouvelle leur était bien

1 V. en ce sens Cass. crim., 12 mai 2015, n° 14-83.310, à paraître au *Bulletin*.

2 V. en ce sens Cass. crim., 15 avr. 2015, n° 14-82.172, à paraître au *Bulletin*.

3 À propos de ces arrêts : S. FUCINI, « La contrainte pénale est applicable aux faits commis avant son entrée en vigueur », *Dalloz actualités*, 24 avr. 2015 ; É. BONIS-GARÇON, « De l'application de la contrainte pénale dans le temps », *Dr. pén.* 2015, étude 13 ; V. PELTIER, *JCP G* 2015, 697.

4 Cass. crim., 14 avr. 2015, n° 15-80.858, *Juris-Data* n° 2015-08110.

applicable, car la contrainte pénale « *constitue une peine alternative à l'emprisonnement sans sursis, applicable à partir du 1^{er} octobre 2014 aux jugements d'infractions même commises avant cette date* ». L'arrêt frappé du pourvoi n'encourt pas pour autant la censure, « *une peine d'emprisonnement sans sursis n'ayant pas été prononcée* ».

Ce raisonnement est reconduit et prend davantage de sens encore au regard des textes qui servent de point de départ à notre analyse, dans les deux autres affaires jugées le même jour par la Cour de cassation et qui présentent entre elles divers points communs. En effet, dans ces deux autres espèces, les juges du fond s'étaient prononcés avant la date du 1^{er} octobre 2014 et avaient prescrit des peines d'emprisonnement avec sursis partiel. Leurs décisions étaient frappées d'un pourvoi de la part des condamnés qui sollicitaient un nouvel examen de l'affaire au regard des dispositions jugées selon eux plus favorables de la loi instaurant la contrainte pénale. Plus précisément, dans l'une, jugée au fond par la cour d'appel de Riom et portant sur des faits d'escroquerie, faux et usage de faux, une peine de deux ans d'emprisonnement dont dix-huit mois avec sursis avait été prononcée. Le condamné en sollicitait l'annulation en raison du caractère moins sévère de la loi nouvelle instaurant la contrainte pénale⁵. Dans l'autre, jugée au fond par la cour d'appel de Nîmes et ayant conduit au prononcé d'une peine de huit mois d'emprisonnement dont quatre mois avec sursis pour des faits d'outrages à personnes dépositaires de l'autorité publique, refus d'obtempérer et rébellion, le condamné estimait que la cour avait violé les textes relatifs à l'application de la loi dans le temps, la contrainte pénale étant une peine moins sévère, susceptible de se substituer à la peine d'emprisonnement⁶.

Dans les deux cas, la chambre criminelle rejette le pourvoi et retient que « *si, à partir du 1^{er} octobre 2014, le juge saisi d'un délit puni de cinq ans d'emprisonnement au plus, fût-il commis avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, peut substituer à l'emprisonnement sans sursis la contrainte pénale, en ce que celle-ci constitue, aux termes de l'article 131-4-1 nouveau du code pénal, une peine alternative à la privation de liberté, le demandeur ne saurait pour autant, prétendre à l'annulation de sa condamnation, dès lors que l'emprisonnement a été prononcé conformément aux exigences de l'article 132-24, alinéa 3, du code pénal, dans sa version alors en vigueur* ».

Tant au regard de la qualification donnée à la contrainte pénale que de l'application dans le temps de la loi pénale, ces décisions sont déroutantes.

En premier lieu, s'agissant de la qualification de la contrainte pénale, ces trois arrêts qui font de la contrainte pénale « *une peine alternative à l'emprisonnement sans sursis* » ajoutent incontestablement à la loi. Assurément, la contrainte pénale est tout d'abord une peine. Elle figure à ce titre dans l'éventail des peines applicables en matière correctionnelle. Elle s'y trouve même en bonne place puisqu'elle a été intercalée par le législateur entre l'emprisonnement et l'amende parmi la liste des

5 Cass. crim., 14 avr. 2015, n° 14-84.473, *Juris-Data* n° 2015-008115.

6 Cass. crim., 14 avr. 2015, n° 14-84.260.

peines applicables aux personnes physiques de l'article 131-3 du Code pénal avec pour particularité toutefois de ne pas être, comme les deux précédentes, une peine de référence dans la mesure où, pour l'heure tout au moins, aucune infraction pénale n'est assortie dans le texte d'incrimination, de la contrainte pénale comme sanction. La peine d'emprisonnement reste donc la peine de référence et cela d'autant plus que la contrainte pénale est en réalité applicable, toutes les fois où la personne est reconnue coupable « *d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans* »⁷. La contrainte pénale est donc une peine principale en matière correctionnelle sans être pour autant une peine principale de référence. La contrainte pénale est ensuite présentée comme une peine alternative à la peine d'emprisonnement. La qualification est ici plus discutable, car si la contrainte pénale est effectivement une peine alternative en matière correctionnelle, elle n'est pas spécialement alternative à l'emprisonnement. Elle est en effet une peine alternative comme le jour-amende, le travail d'intérêt général, la sanction-réparation ou encore les peines privatives ou restrictives de droit⁸. Elle est donc une peine principale alternative à toutes les autres peines principales prévues en matière correctionnelle sans que le propos ait à être limité, comme le fait la Cour de cassation, au seul emprisonnement. Pour la comparer à la peine d'emprisonnement, il faudrait alors dire d'elle qu'elle est une peine de remplacement à la peine d'emprisonnement. L'article 131-9 du Code pénal dispose en effet « *L'emprisonnement ne peut être prononcé cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6, ni avec la peine de contrainte pénale ou la peine de travail d'intérêt général* ». La contrainte pénale serait donc une peine principale alternative de remplacement de la peine principale de référence qu'est l'emprisonnement⁹. La discussion sur la qualification se poursuit incontestablement s'agissant enfin de la mention selon laquelle la contrainte pénale est alternative à l'emprisonnement sans sursis. La Cour ajoute incontestablement à la loi car cette dernière ne dit rien de tel. En outre, c'est créer une confusion entre une peine – la contrainte pénale – et une peine assortie d'une modalité d'exécution particulière – l'emprisonnement avec sursis. Comment expliquer cette mention ? Les rapports et les conclusions des avocats généraux dans ces trois affaires ne sont guère explicites sur ce choix de qualification. Peut-être, cet ajout s'explique-t-il seulement par la volonté réelle ou supposée de la Cour de cassation, de tirer de cette qualification des conséquences au regard de l'application de la loi dans le temps.

En second lieu, s'agissant de l'application de la loi dans le temps, ces trois arrêts sont l'occasion pour la chambre criminelle de faire une application assez inédite des règles de résolution des conflits de lois dans le temps. De façon classique, régler un tel conflit consiste à comparer la loi

7 C. pén., art. 131-4-1.

8 C. pén., art. 131-3.

9 V. sur l'emploi et la définition de l'ensemble de ces qualifications relatives à la peine : P. CONTE et P. MAISTRE du CHAMBON, *Droit pénal général*, A. Colin, n°451 et s.

ancienne et la loi nouvelle pour, s'agissant d'une loi de pénalité, soit faire survivre la loi en vigueur au moment des faits si elle est plus douce que la loi nouvelle, soit faire rétroagir la loi nouvelle si elle est moins sévère que celle en vigueur à la date des faits. Partant de cette logique, la question qui se posait était donc celle de savoir si l'ajout de la contrainte pénale venait durcir ou au contraire adoucir le sort des personnes reconnues coupables de faits commis avant le 1^{er} octobre 2014, date d'entrée en vigueur de la loi du 15 août 2014. Or, la réponse à cette question est délicate car la contrainte pénale ne vient pas remplacer une peine correctionnelle dans l'éventail des peines, mais s'ajouter à la liste déjà longue de ces peines de telle sorte qu'elle peut paraître plus sévère que d'autres telle l'amende mais aussi plus douce que l'emprisonnement. Cette hésitation possible n'a pourtant guère *a priori* embarrassé la Cour de cassation qui a limité la comparaison de la contrainte à la seule peine d'emprisonnement et de conclure que la contrainte pénale « *constitue une peine alternative à d'emprisonnement sans sursis applicable à partir du 1^{er} octobre 2014 aux jugements d'infractions même commises avant cette date* ». Elle organise ainsi une application rétroactive de la contrainte pénale puisque cette peine n'est pas réservée aux faits commis après le 1^{er} octobre.

Toutefois, alors même que ce faisant la Cour corrige les juges du fond qui avaient refusé de faire application de la contrainte pénale à des faits antérieurs, elle ne prononce pas pour autant la cassation des décisions soumises à son examen. Elle juge en effet que les arrêts ne doivent pas être annulés, soit parce qu'une peine d'emprisonnement sans sursis n'a pas été prononcée, soit parce que l'emprisonnement ferme prononcé a été motivé conformément aux exigences de l'article 132-24 du Code pénal. Ainsi, elle sauve les décisions ayant prononcé des contraintes pénales pour des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la loi nouvelle mais à quel prix¹⁰ ! Comment ne pas être réservé sur cette application de l'article 132-24 que fait ainsi la Cour ? En effet, est-il bien raisonnable de dire, à la fois, que la contrainte pénale était applicable aux faits alors que les juges n'en ont pas tenu compte et qu'ils ont motivé correctement leur décision, le choix de la peine d'emprisonnement ferme supposant qu'ils aient écarté au préalable toute autre peine, donc aussi la contrainte pénale¹¹ ? L'article 132-24 du Code pénal, qui n'a manifestement guère sa place pour trancher la question de la loi applicable dans le temps, semble être devenu « la bonne à tout faire » de la Cour de cassation !

10 V. à ce sujet : Dépêche du Ministère de la justice portant Statistiques sur les mesures de contrainte pénale, 24 avr. 2015, faisant état de 536 mesures de contraintes prononcées au bout de six mois d'application, *Dr. pén.* juin 2015.

11 V. sur ce point, nos obs. « De l'application dans le temps de la contrainte pénale », *Dr. pén.* 2015, étude 13.